



## COMMUNIQUÉ

### Rentrée 2021 : application de l'obligation du passe sanitaire aux EEA ? Proposition de *Conservatoires de France*

#### Préambule

Il est important de bien différencier « la vaccination » du « passe sanitaire ».

À ce jour, l'obligation vaccinale concerne uniquement les établissements de santé, au sens large, et en aucun cas les établissements culturels. Contrairement à la vaccination qui a, lorsqu'elle est complète, une validité durable, le passe sanitaire peut n'être que ponctuel, obtenu par exemple pour une occasion précise via un test PCR.

#### Contexte spécifique aux EEA

Les conservatoires, écoles de musique, de danse, de théâtre, d'arts plastiques, publiques ou associatives, sont des ERP, cumulant diverses missions s'adressant chacune à des publics différents : principalement lieu d'enseignement artistique réservé à des élèves inscrits, ils sont souvent également des lieux de concert, de spectacle, d'exposition, et disposent parfois d'une médiathèque. Ils accueillent donc sur des moments précis, ou dans des espaces dédiés, un public plus large que les seuls élèves.

L'application des obligations du passe sanitaire, tant pour le personnel que pour les usagers, relève ainsi de directives différentes selon ces activités. En effet, si celui-ci est obligatoire tant pour le personnel que pour le public dans le cadre de concerts, spectacles, expositions, ou pour l'accès à la médiathèque, il n'est pas obligatoire dans le cadre de l'enseignement, l'article 47-1-II-1°-c) du décret 2021-699 (modifié par le décret 2021-1059 du 7 août 2021) stipulant l'obligation du passe sanitaire pour : « *Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :*

*- des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation (dont les conservatoires) pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.*»

Cette particularité concernant les activités d'enseignement est d'ailleurs cohérente avec les dispositions annoncées par l'Éducation Nationale qui ne prévoit pas l'obligation du passe sanitaire pour son personnel ni pour ses élèves. La seule différenciation évoquée concerne une différence de traitement au collège et au lycée, en cas de « cas contact », selon que les enfants soient vaccinés ou non vaccinés, sans qu'il soit fait mention de passe sanitaire.

De ce fait, en l'attente de précisions éventuelles à venir du ministère de la culture, plusieurs préfetures ont déjà annoncé que le passe sanitaire ne serait pas obligatoire pour les enseignants, voire pour l'ensemble du personnel des conservatoires en dehors des manifestations publiques.

Enfin, le passe sanitaire n'est pas exigé pour les démarches administratives dans les services publics afin de ne pas créer de discrimination ; on peut donc, par analogie, estimer que le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour les démarches d'inscriptions d'enfants dans un EEA.

## Réflexions sur la sécurité sanitaire dans les EEA

Malgré les contraintes qu'ils ont occasionnées, les protocoles sanitaires mis en place depuis un an ont très largement prouvé leur efficacité pour la limitation de circulation du virus au sein des établissements d'enseignement artistique.

Dans le nouveau contexte de la rentrée 2021, Conservatoires de France s'interroge sur les conditions de mise en place du passe sanitaire pour l'accès aux EEA, et relève l'impact de ce dispositif en termes d'équité, de management, et de ressources.

- La nécessité éventuelle de contrôler le passe sanitaire pour l'ensemble des enseignants, dont les périodes d'activités sont réparties sur des plages horaires individualisées et des lieux multiples, nécessiterait le recrutement d'un personnel dédié conséquent dont les établissements ne disposent pas actuellement.
- L'application du passe sanitaire à l'ensemble des agents, dont les enseignants, pourrait être contrariée par le refus éventuel de certains, ce qui entraînerait leur suspension (disposition prévue par la loi), avec des conséquences négatives non seulement sur les relations interpersonnelles au sein de la structure, mais également sur la continuité pédagogique et sur la qualité du service.
- Assortie potentiellement d'une non obligation du port du masque, la généralisation du passe sanitaire dans les espaces d'enseignement pourrait entraîner une vigilance moindre concernant les gestes barrières.

## Conclusion

En cohérence avec le dernier décret, et tout en sachant que sur le territoire national chaque situation est particulière, que chaque préfecture ou collectivité semble pouvoir définir localement une interprétation plus ou moins restrictive de la loi, il nous paraît important de demander au ministère de la culture et aux collectivités d'acter ces précisions :

- Le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour le personnel ni pour les élèves des EEA dans le cadre des activités d'enseignement.
- Lors des démarches administratives des usagers (inscription, test ou concours d'admission) le passe sanitaire n'est pas exigé en analogie avec les autres services administratifs publics.
- Pour toutes les autres activités impliquant l'accueil d'un public extérieur, les EEA sont soumis aux mêmes obligations concernant le passe sanitaire que les autres établissements culturels.
- Le respect des gestes barrières, dont le port du masque pour tous, est de rigueur en permanence à l'intérieur des EEA.

Il est souhaitable que le protocole soit uniformisé concernant l'ensemble des usagers (mineurs, majeurs, adultes amateurs) et également l'ensemble des activités.

Il serait également souhaitable que tous les EEA soient soumis au même protocole quelle que soit la catégorie d'ERP dans laquelle se déroulent les activités (R,L,X, etc.) et qu'ils soient établissements publics ou associatifs.

Auray, le 23 août 2021